→ A destination de l'ensemble du personnel des Secteurs territoriaux des espaces verts

Les équipes de Plaine Commune sont composées de techniciens responsables du patrimoine arboré et d'agents de suivi du patrimoine arboré. Ensemble, ils réalisent au quotidien des tournées de surveillance des arbres du territoire leur permettant entre autres de déterminer des besoins de taille, de diagnostic phytosanitaire, et de commander et suivre les travaux réalisés par les entreprises. Un binôme peut contrôler jusqu'à 300 arbres par semaine, et formuler un premiers avis technique sur l'état phytosanitaire : signes de dépérissement à travers l'état du houppier, présence d'un champignon en fructification, constat de la mort d'un sujet ou de dégradations importantes commises par des tiers, etc. Les équipes doivent être dimensionnées pour permettre un tel contrôle une fois par an et par arbre.

Les services peuvent avoir recours à des experts externes pour réaliser des diagnostics phytosanitaires: expertise visuelle, tests mécaniques, analyses pour l'identification d'un champignon... L'objectif de Plaine Commune, dans le cadre du Plan Arbre 2030, est de faire diagnostiquer visuellement (au minimum) 10% de son patrimoine arboré par an, de façon à ce que chaque arbre soit vu par un expert externe environ tous les 10 ans. La mise en œuvre se fait en cohérence avec le stade de développement des sujets, des arbres âgés pouvant nécessiter une expertise plus fréquente.

Si l'abattage phytosanitaire est décidé, il est réalisé à l'issue de la procédure décrite dans cette note, soit par une entreprise spécialisée, soit par les équipes de Plaine Commune, selon la taille de l'arbre et sa situation.

Les abattages phytosanitaires sont nécessaires dès lors que les arbres présentent des fragilités mécaniques ou physiologiques (qu'elles soient dues à un pathogène, une dégradation ou des conditions extérieures) susceptibles de **porter atteinte à la sécurité** des biens ou des personnes, ou dès lors qu'ils sont susceptibles de mettre en danger d'autres arbres par la **diffusion de pathogènes**. L'urgence de l'abattage dépend toutefois des symptômes et des dégâts mécaniques observables d'une part, et de la nature des cibles (biens, personnes) et de la possibilité de mise en sécurité d'autre part. Cette notion d'urgence oriente la procédure réglementaire applicable (déclaration préalable ou régularisation a posteriori). La procédure réglementaire étant par ailleurs décrite dans une note dédiée, la présente note s'attache à décrire la procédure opérationnelle qui l'entoure : établissement des listes d'arbres à abattre, définition du degré d'urgence de l'abattage, des modalités de remplacement, et de communication aux élu.es et aux habitant.es.

Dans cette note, l'abattage est donc entendu comme une opération ponctuelle et occasionnelle visant le retrait d'un arbre qui présente un pathogène susceptible de mettre en danger d'autres arbres (par propagation) ou des biens / personnes (par fragilisation mécanique et donc risques



de chutes, ou en cas de pathogène également nuisible pour les humains, à l'image de la maladie de la suie).

Cette note a pour objectif de clarifier aux services les documents, personnes et processus pour assurer la transparence quant aux abattages phytosanitaires (élu.es, habitant.es), en particulier le recours à des diagnostics externalisés, le cadre réglementaire et les demandes d'autorisation associées. Son contenu est amené à être précisé et mis à jour au fil des évolutions réglementaires.

Les abattages phytosanitaires réalisés dans le cadre de projets d'aménagement qui comprennent par ailleurs des abattages dits « projet » (non phytosanitaires) sont inclus dans la Note d'exemplarité sur l'évitement et la compensation d'abattages dans le cadre de projets.

Contenu

Etablissement des listes d'arbres à abattre pour motif phytosanitaire :	2
Cas 1 : Arbres ne présentant pas un danger imminent	
Cas 2 : Arbres présentant un danger imminent :	
Définition des modalités de remplacement	

Etablissement des listes d'arbres à abattre pour motif phytosanitaire :

- Par le technicien de secteur SUP au gré des tournées de surveillance du patrimoine de Plaine Commune, si un défaut mécanique majeur et incurable est identifié sans ambiguïté;
- Expertise externe systématique en cas de doute sur la tenue mécanique, le pathogène ou son impact, ou en cas de nombre important de sujets à abattre (>10% de la station, >3 arbres si station en comprenant moins de 10), par un diagnostic phytosanitaire par l'entreprise en marché.

La liste d'arbres à abattre pour motif phytosanitaire est constituée dans l'outil de gestion du patrimoine arboré ArborSI par l'élaboration d'un ensemble de tâches d'abattage. Les informations saisies par le technicien de secteur dans la planification de la tâche sont complétées hors outil de sorte à pouvoir préciser pour chaque sujet à abattre le degré d'urgence de l'opération ainsi que les modalités de remplacement. Le tableau suivant présente le socle minimal d'informations renseignées :

Tableau 1 Socle de données à inclure dans l'information aux élu.es

Adresse I	Essence	Etat phytosanitaire	Existence d'un diagnostic / date tournée surveillance	Si urgence : motif / cible / date abattage réalisé	possible oui / non /	Détails remplacement (espèce et calendrier envisagés, raison si remplacement impossible ou incertain)	Périmètre abords de monument historique	Alignement (>3 arbres le long d'une voie)	DP	Communication prévue	Notes
		(très bon à mauvais) -> Seuls les arbres d'état phytosanitaire « mauvais » sont concernés par cette liste	Format : date du dernier diagnostic								

Cette liste est établie au fil des tournées de surveillance et de l'examen des diagnostics phytosanitaires.

Elle doit permettre d'anticiper :

- La communication interne (Responsable de service territorial, Directeur.rice, Services Mutualisés);
- Les études éventuelles de faisabilité du remplacement :
- Les éventuelles demandes d'autorisation ;
- La communication groupée aux élu.es en amont des abattages (sauf urgents); la communication au bailleur social pour les arbres d'espaces verts de cité;
- La communication aux habitant.es sur site;
- La réalisation de campagnes d'abattages non urgents à l'issue de la période de nidification, soit à compter du mois d'Août.

La liste exclut les arbres des espaces privés des villes, qui sont responsables de la réalisation des diagnostics et abattages phytosanitaires et disposent pour cela d'un marché en groupement avec Plaine Commune.

Cas 1: Arbres ne présentant pas un danger imminent

Les arbres en mauvais état phytosanitaire mais ne présentant pas de danger imminent sont abattus à l'issue de la période de nidification, après visa des responsables de secteur et du service mutualisé, après information aux élu.es, obtention d'éventuelles autorisations d'urbanisme et communication sur site. Ces étapes sont développées ci-après.

Visas Responsables de secteur / service mutualisé

Les arbres à abattre ne présentant pas de danger imminent sont regroupés dans une tâche abattage dans l'outil de gestion du patrimoine arboré. Ils font l'objet d'un visa par les responsables de secteur ou du service mutualisé des espaces verts dans ce même outil.

Information aux élu.es

Avant la demande des autorisations d'urbanisme éventuelles, il convient d'informer par courrier l'élu.e territorial et l'élu.e référent environnement de chaque commune de l'ensemble des abattages prévus sur le secteur / dans la commune. Ce courrier contient le socle minimal d'informations défini précédemment, et la localisation sur plan de chaque individu à abattre (export de type « Impression d'ordre de travail » dans le logiciel de gestion interne ArborSI). Les sujets qui ont été abattus en urgence sont rappelés dans ces annexes. Ces courriers sont transmis par mail par les responsables de secteur Espaces Verts, et n'appellent ni retour ni validation de la part des élu.es.

(cas des espaces extérieurs de cités gérés par Plaine Commune) Information aux services des bailleurs sociaux

Il convient d'informer par mail les services techniques du bailleur social concerné par l'ensemble des abattages prévus sur son foncier, et de rappeler la nécessité éventuelle d'obtention d'autorisations réglementaires. Ce courrier contient le socle minimal d'informations défini

précédemment, et la localisation sur plan de chaque individu à abattre. Les sujets qui ont été abattus en urgence sont rappelés dans ces annexes. Ces courriers sont transmis par les responsables de secteur, et n'appellent ni retour ni validation de la part des services techniques des bailleurs sociaux.

Demande d'autorisations d'urbanisme

Il convient de se référer à la réglementation en vigueur. En 2023, la déclaration préalable est nécessaire pour un abattage phytosanitaire hors urgence, dans les cas suivants :

- En périmètre de 500m autour des monuments historiques ou Site Patrimonial Remarquable (Puces de Saint-Ouen) (dits périmètres ABF),
- A la préfecture, pour l'ensemble des alignements de plus de trois arbres le long d'une voie de circulation (y compris privée à usage public, y compris canal),
- Pour l'ensemble des arbres remarquables et alignements repérés au Plan de zone détaillé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Une déclaration préalable unique est établie pour plusieurs arbres sur une même rue ou des rues attenantes, ou sur une même parcelle ou parcelles attenantes. La localisation sur plan de chaque individu, ainsi que le tableau contenant le socle minimal d'informations sur les sujets à abattre (complété des possibilités de remplacement) sont annexés à la déclaration préalable.

Une boîte à outil interne est tenue à disposition des services (courriers types, etc.).

Dans les cas où Plaine Commune serait amené à commander l'abattage d'arbres en gestion dont il n'est pas propriétaire, la demande d'autorisation doit être effectuée par le propriétaire (bailleurs sociaux notamment).

Information aux habitant.es

Après réception des éventuelles autorisations d'urbanisme, la liste des arbres à abattre, les dates d'interventions confirmées et le nombre et le format des panneaux souhaités sont communiqués au service de communication de Plaine Commune.

Cette transmission déclenche l'alimentation de la carte « Info Travaux » sur le site internet de Plaine Commune.

Les panneaux sont à mettre en place sur chaque site et chaque arbre au moins 10 jours avant l'opération d'abattage.

Cas 2 : Arbres présentant un danger imminent :

- Arbres présentant outre un état phytosanitaire dégradé, des défauts mécaniques majeurs compromettant la stabilité du sujet;
- Existence d'un risque pour les personnes et impossibilité de mise en place d'un périmètre de sécurité.

Les arbres respectant **ces deux conditions** doivent faire l'objet d'un abattage sans délai. Il convient néanmoins d'intégrer ces arbres au courrier à l'élu.e territorial et à l'élu.e référent environnement de la ville concernée pour information des abattages non urgents, a posteriori, et dans le cas d'arbre d'alignement, à la préfecture pour anticiper la démarche de régularisation. Ce

courrier contient le socle d'informations minimal défini précédemment, et pour chaque arbre une justification du degré d'urgence (présence de cibles humaines, impossibilité de mise en sécurité). Les modalités de remplacement sont à étudier dans le calendrier de leur définition pour les arbres à abattre hors urgence.

Les arbres qui ne présentent pas de danger (dépérissement sans risque, ou avec mise en sécurité possible par élagage) ne sont pas abattus en urgence. Ils sont abattus une fois que la faisabilité du remplacement (sur site ou délocalisé) est connue, et les modalités (espèces, calendrier) précisées.

Définition des modalités de remplacement

Le remplacement des arbres abattus pour motif phytosanitaire est à rechercher systématiquement et dans la saison de plantation suivant l'abattage, sauf si :

- la présence de réseaux souterrains n'est pas compatible avec la mise en place de fosses de plantation dans les dimensions recommandées par nos services ;
- l'aménagement actuel n'est pas favorable au développement des arbres (trottoir trop étroit, proximité des façades, ...);

Le remplacement peut être repoussé à une saison de plantation ultérieure (dans la limite de 3 années) si un projet urbain est programmé prochainement (requalification de voirie, projet ANRU ou d'espaces publics, autre projet d'aménagement connu impactant l'espace public...). Il convient alors de veiller au remplacement du sujet dans le cadre de ce projet, et d'en tirer parti pour offrir à l'arbre les meilleures conditions de croissance (fosses continues, arbres de pluie, etc.).

Les modalités de remplacement sont définies en parallèle de l'établissement de la liste des arbres à abattre, et de façon cohérente avec la note Prescriptions pour le choix des arbres. Comme explicité plus haut, elles sont nécessaires pour l'ensemble des demandes d'autorisation réglementaires, et à inclure aux communications auprès des habitant.es. Elles doivent bien entendu être définies, a posteriori, pour les arbres ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence.